



SP 161885

SEDIF
SERVICE PUBLIC DE L'EAU**DECISION N° D2025-93**

Portant occupation temporaire du domaine public du SEDIF - parcelle cadastrée AE n° 72 sise 1-3, avenue du Président-Allende à Villejuif au profit de la société Eiffage Génie Civil Réseau

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Comité n° C2025-02 du 19 juin 2025 modifiée donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant que dans le cadre du marché n° 2024-018 par lequel le SEDIF a confié à l'entreprise Eiffage Génie Civil Réseaux les travaux de renouvellement des canalisations de DN 400 et DN 100/150 mm sur l'avenue Paul-Vaillant-Couturier à Villejuif, l'entreprise a sollicité du syndicat l'autorisation d'occuper une partie de la parcelle cadastrée AE n° 72 sise 1-3, avenue du Président-Allende, en raison de contraintes d'espace en vue du stockage de matériaux et équipements nécessaires à la bonne exécution des travaux,

Considérant l'intérêt que présente cette occupation temporaire en terme de sécurité, d'organisation du chantier et de réduction des impacts pour les riverains, et qu'elle est compatible avec l'exploitation du service public de production et de distribution d'eau potable,

Vu la convention d'occupation conclue à cette fin entrée en vigueur le 17 juin 2025, dont le terme est prévu au 1^{er} octobre 2025,

Considérant la demande de prolongation d'occupation sollicitée par l'entreprise bénéficiaire, à laquelle il convient d'accéder dans l'intérêt du service public de l'eau,

Le Président,

Article 1 autorise l'occupation au bénéfice de la société Eiffage Génie Civil Réseaux (« le Bénéficiaire »), de deux emprises d'une surface totale d'environ 250 m², sur la parcelle cadastrée section AE n° 72 sise 1-3, avenue du Président-Allende à Villejuif, pour une durée courant à compter du 1^{er} octobre 2025, jusqu'au 1^{er} novembre 2025,

Article 2 cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Objet

La présente autorisation vise à autoriser le Bénéficiaire à occuper une partie de la parcelle cadastrée AE n° 72 sise 1-3, avenue du Président-Allende à Villejuif à l'occasion de la réalisation d'un chantier de pose de canalisation pour le compte du SEDIF dans le cadre du marché susvisé, conformément aux descriptifs et plan annexé à la présente autorisation (annexe n° 1) consistant en :

- La mise à disposition du Bénéficiaire d'une emprise A d'une surface d'environ 200 m² en vue de la constitution d'une « zone de stockage » dans le cadre du chantier visé en préambule pour permettre :
 - o le stockage des matériaux inertes issus des terrassements, réduisant ainsi les rotations fréquentes des camions et optimisant l'empreinte carbone des opérations ;
 - o l'entreposage des outils électroportatifs et matériels ;

- le stockage des équipements de fontainerie et autres fournitures nécessaires aux travaux ;
 - le regroupement temporaire des déblais en attente d'évacuation, libérant de l'espace sur l'avenue et facilitant les interventions.
- L'accès à une emprise B « zone de travail » d'une surface d'environ 50 m² pour permettre la pose d'un linéaire de canalisation dans la parcelle, pour une durée estimée à 12 jours

La société Franciliane, délégataire du SEDIF en charge de l'exploitation du service public de production et de distribution d'eau potable assurera pour le compte du SEDIF, l'exécution de la présente autorisation.

2. Régime de l'occupation

La présente autorisation est délivrée sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public du SEDIF, à titre précaire et révocable. Elle n'est pas constitutive de droits réels. Le Bénéficiaire ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-1-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, la présente autorisation d'occupation est octroyée sans procédure de sélection préalable au regard des caractéristiques physiques, techniques et fonctionnelles du domaine mis à disposition.

3. Obligations du Bénéficiaire

I. – Le domaine mis à disposition du Bénéficiaire est strictement destiné, à l'exclusion de tout autre usage, à l'utilisation définie en objet de la présente autorisation.

Le SEDIF et son délégataire pourront effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine mis à disposition.

Le SEDIF et son délégataire sont autorisés à pénétrer sans préavis sur l'emprise foncière mise à disposition du Bénéficiaire pour y exécuter les travaux nécessaires à l'exploitation, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages et de leurs équipements.

En tout état de cause et de circonstances, le SEDIF, son délégataire ou toute personne qu'il aura mandatée restent prioritaires concernant l'accès et l'occupation de l'emprise pour toute intervention rendue nécessaire sur le réseau d'eau potable, sans que cela ne donne lieu au versement d'une indemnité quelconque au profit du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire devra maintenir en bon état d'entretien et de propreté les parties de parcelle occupées ainsi que ses installations, qui seront délimitées par du grillage orange et des piquets, à ses frais exclusifs et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance, ni aucune atteinte à la continuité et au fonctionnement du service public de production et de distribution d'eau potable du SEDIF ne soit constaté. À défaut, le SEDIF sera fondé à retirer la présente autorisation.

Le Bénéficiaire devra garantir que le niveau de sûreté des emprises du SEDIF est assuré en tout temps à ses frais exclusifs et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance, ni aucune atteinte à la continuité et au fonctionnement du service public de production et de distribution d'eau potable du SEDIF ne soit constaté. À défaut, le SEDIF sera fondé à retirer la présente autorisation.

II. – Le Bénéficiaire doit en outre à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :

- aucun stockage de produits chimiques n'est autorisé sur l'emprise mise à disposition,
- aucun stockage n'est autorisé au droit des ouvrages enterrés du SEDIF (canalisations, bouche à clefs)
- délimitation physique des zones par du grillage orange avec piquets

III. – Au terme de l'occupation au titre de la présente autorisation, quelle qu'en soit la cause, le Bénéficiaire restitue les emprises mises à disposition à ses frais dans l'état identique à celui existant au jour de son entrée en vigueur et constaté dans l'état des lieux d'entrée contradictoire effectué dans le cadre de la convention d'occupation du 17 juin 2025, sauf décapage préalable de la terre végétale sur les zones de stockage des déblais et remblais, éventuellement réalisé par l'entreprise en accord avec le délégataire.

En cas de non-respect de cette clause, le SEDIF fera procéder aux travaux nécessaires à l'enlèvement des installations du Bénéficiaire et à l'éventuelle remise en état aux frais de ce dernier.

Le Bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité pour les aménagements réalisés.

IV. – Le Bénéficiaire devra obtenir toute autorisation imposée par la loi ou le règlement qui serait nécessaire pour exécuter la présente autorisation. Il en fera son affaire personnelle, sans que le SEDIF ou son délégataire ne puissent être inquiétés, ni leur responsabilité respective recherchée à ce sujet.

VI. – Le Bénéficiaire s'interdit de concéder ou sous-louer le domaine mis à sa disposition, sauf accord exprès du SEDIF. Il s'engage à porter à la connaissance du SEDIF, sans délai à compter de sa constatation, tout fait quel qu'il soit susceptible de porter préjudice au domaine mis à disposition et/ou aux droits du SEDIF ainsi qu'à l'intégrité ou la sécurité de ses ouvrages.

4. Obligations du SEDIF

Le SEDIF ou son délégataire s'engagent à informer le Bénéficiaire quinze (15) jours calendaires avant toute intervention sur le domaine mis à disposition rendant nécessaire la suspension temporaire de l'occupation du Bénéficiaire. Durant cette intervention, l'application de la présente autorisation est suspendue sans indemnité pour le Bénéficiaire.

Dans l'hypothèse où une intervention d'urgence sur le domaine mis à disposition s'imposerait, le SEDIF se réserve le droit de suspendre l'exécution de la présente autorisation sans préavis et sans indemnité.

5. Accès au domaine mis à disposition et sécurité des personnes

Un état des lieux contradictoire a été dressé entre les Parties lors de l'entrée dans les lieux dans le cadre de la convention du 17 juin 2025. Un état des lieux de sortie sera effectué à l'issue de la mise à disposition, organisé par le délégataire du SEDIF.

II. – Un plan de prévention a été établi par le délégataire du SEDIF lors de l'entrée dans les lieux, précisant notamment les règles de sûreté et conditions d'accès.

Le Bénéficiaire doit s'assurer que les intervenants pour son compte possèdent toute formation et/ou qualification théorique et/ou pratique à l'accomplissement de leur mission.

Le Bénéficiaire doit prendre toute disposition en matière de protection contre les risques électriques et les surtensions tant pour protéger ses installations que pour éviter toute propagation depuis ces dernières vers les ouvrages du SEDIF ou de ses agents ou ceux de son délégataire qui interviendraient sur ces dernières. Il devra ainsi mettre en œuvre, selon les règles de l'art, toutes les protections habituelles et s'assurer du respect de toute disposition légale et réglementaire en vigueur.

III. – Le Bénéficiaire doit être joignable à tout moment pendant l'intervention. Les nom, prénom et coordonnées des interlocuteurs à joindre (numéro de téléphone et adresse électronique) seront transmis au SEDIF et à son délégataire. Durant chaque intervention du Bénéficiaire, l'accessibilité du site aux personnels du SEDIF et de son délégataire doit être maintenue sept jours sur sept (7 jours/7) et vingt-quatre heures sur vingt-quatre (24h/24).

6. Continuité du service public

L'installation du Bénéficiaire ne doit engendrer aucune gêne pour la continuité et le bon fonctionnement du service public de production et de distribution d'eau potable. En pareille hypothèse, le SEDIF se réserve le droit, dans le délai qu'il aura fixé, de demander au Bénéficiaire et à ses frais de procéder à toute modification nécessaire.

7. Redevance d'occupation du domaine mis à disposition

L'occupation sollicitée étant en lien avec la réalisation d'un chantier dont le SEDIF est le maître d'ouvrage, elle est consentie à titre gratuit au Bénéficiaire.

8. Durée

La présente autorisation entre en vigueur à la date de son caractère exécutoire et échoit à compter au 1^{er} novembre 2025.

9. Responsabilité - Assurances

Le Bénéficiaire est responsable de tout dommage qui pourrait survenir du fait de son installation qu'il exploite ou de toute personne intervenant pour son compte à cette fin.

Le Bénéficiaire devra fournir une attestation d'assurance responsabilité civile pour sa propre action ainsi que celle de toute personne morale intervenant pour son compte visant à couvrir les risques que pourront faire courir l'occupation du domaine mis à disposition au titre de la présente autorisation.

Le Bénéficiaire devra déclarer sans délai à son assureur tout sinistre ou dégradation s'étant produit sur le domaine mis à sa disposition et en informer sans délai le SEDIF et son délégataire.

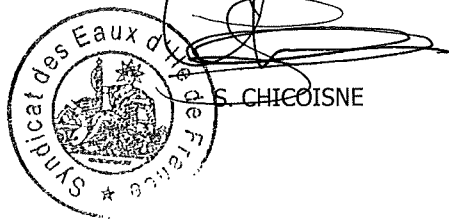
Article 3 Sont annexées à la présente décision :

- Annexe 1 : Descriptif des installations du Bénéficiaire et coordonnées des correspondants
- Annexe 2 : Plan d'occupation

Article 4 la présente décision sera notifiée à la société Eiffage Génie Civil Réseaux.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **29 SEP. 2025**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président,

4021

André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.